



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2017-125

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDCSPP

40-2017-10-10-001 - Avis d'appel à projets sociaux et médico-sociaux pour la création de 3000 places de CPH en avril et octobre 2018 (9 pages) Page 3

DDFIP

40-2017-09-04-008 - Délégation de signature en matière de contentieux (2 pages) Page 13

40-2017-09-01-024 - Délégation de signature en matière de contentieux (1 page) Page 16

DDTM

40-2017-10-04-003 - arrêté n°40-2017-00201 portant prescriptions spécifiques a déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune de Clermont et son rejet au luy (12 pages) Page 18

40-2017-10-13-001 - arrêté portant autorisation d'opérations de régulation du grand cormoran dans le département des Landes pour la saison d'hivernage 2017-2018 (5 pages) Page 31

DIRECCTE-UD40

40-2017-10-02-003 - ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE DE FERMETURE BOUCHERIES (1 page) Page 37

40-2017-10-05-001 - ARRETE PREFECTORAL COIFFURE (1 page) Page 39

40-2017-10-09-001 - déclaration SAP GALMICHE (1 page) Page 41

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

40-2017-10-07-001 - Subdélégation de signature du DRFiP33 en matière de GPP du 40 en date du 7/10/2017 (1 page) Page 43

Préfecture des Landes

40-2017-09-11-012 - AP 2017-506 Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Eric PARTARRIEUX à COUDURES (40500) (3 pages) Page 45

40-2017-10-09-003 - AP convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LAGLORIEUSE (40090) du 12 novembre 2017 (2 pages) Page 49

40-2017-10-12-001 - AP Modificatif composition CDNPS (2 pages) Page 52

40-2017-10-09-002 - AP n° 2017-539 Extension de l'agrément de l'association FNTI (2 pages) Page 55

DDCSPP

40-2017-10-10-001

Avis d'appel à projets sociaux et médico-sociaux pour la création de 3000 places de CPH en avril et octobre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement et Hébergement

**AVIS D'APPEL À PROJETS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale pour les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie, constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a été décidé, dans ce cadre, de **créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture des Landes, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Landes qui seront présentées au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : **11 DECEMBRE 2017**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Landes - 24, rue Victor HUGO - 40021 MONT DE MARSAN, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes – Service Solidarité Logement et Hébergement – 1, place Saint Louis – 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 11 Décembre 2017**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :
DDCSPP des Landes - Service Solidarité Logement et Hébergement - 1, place Saint Louis - 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2018 - n° 2018- CPH" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2018- n° 2018- CPH - candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2018- n° 2018- CPH - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 11 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 03 Décembre 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-mil@landes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2018- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.landes.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 05 décembre 2017.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 octobre 2017


Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 11 Décembre 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : dans les jours qui suivront le 11 Décembre 2017

Date limite de la notification de l'autorisation : le 11 Juin 2018

Fait à Mont de Marsan, le

Le préfet, **10 OCT. 2017**


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves MATHIS

CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Avis d'appel à projets n° 2018 - CPH

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 427 places dans la Région. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;

- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF. L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Compétence de la préfecture de département

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national dont 427 places dans la Région Nouvelle-Aquitaine
Territoire d'implantation	Département des Landes
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 10 octobre 2017 Période de dépôt : novembre à décembre 2017

DDFIP

40-2017-09-04-008

Délégation de signature en matière de contentieux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques de Peyrehorade

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme **LARROSE Françoise**, contrôleur principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Peyrehorade , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

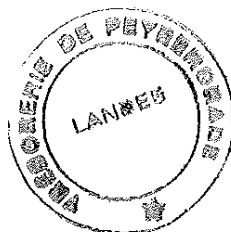
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Christine	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	20 000 €
CIFARELLI Agnès	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000
THIEVENAZ Alice	Agent	200 €	6 mois	5 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Peyrehorade, le 4 septembre 2017

Le comptable,



Virginie ROZIERE-CRUZ

DDFIP

40-2017-09-01-024

Délégation de signature en matière de contentieux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques de Soustons

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORINCOME Thierry	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
LARREGAIN Sylvain	Agent	2 000€	6 mois	6 000€

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Soustons, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable,



Éric MORICEAU

DDTM

40-2017-10-04-003

arrêté n°40-2017-00201 portant prescriptions spécifiques a
déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative à la construction d'une station
d'épuration sur la commune de Clermont et son rejet au luy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

ARRETE N° 40-2017-00201
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE DE CLERMONT ET SON REJET AU LUY

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 mai 2017, présentée par le Syndicat intercommunal des Eschourdes, enregistrée sous le n° **40-2017-00201** relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune de CLERMONT et son rejet au LUY ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment:

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

DDTM des landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis de l'AFB en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat intercommunal des Eschourdes de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Clermont et son rejet au Luy.

Les ouvrages concernés sont :

- **le réseau de collecte des eaux usées** desservant la commune de Clermont ;
- **la station d'épuration** de Clermont d'une capacité de 200 EH, extensible à 400 EH ;
- **le rejet au Luy.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de mesure à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2 - surface inférieure à 200 m ² de frayères	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

article 3.1.1 : conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps.

article 3.1.2 : raccordement au réseau de collecte

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

article 3.1.3 : obligation concernant le système de collecte

En application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas **dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet, entre autre, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

Le système de collecte étant strictement séparatif, aucun déversement du système de collecte n'est admis en dehors des opérations d'entretien et de réparations réalisées en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement sera dimensionné dans une première étape pour 200 EH puis étendu à 400 EH lorsque la capacité de 200 EH sera atteinte.

La déclaration et les prescriptions du présent arrêté concernent à la fois la station d'épuration de 200 EH mais aussi son extension à 400 EH.

article 3.2.1 : charges de référence du système de traitement

Paramètres	200 EH	400 EH
Q journalier	30 m ³ /j	60 m ³ /j
Q moyen horaire	1,25 m ³ /h	2,5 m ³ /h
Q de pointe horaire	3,75 m ³ /h	7,5 m ³ /h
DBO5 (60 g/EH/j)	12 kg/j	24 kg/j
DCO (120 g/EH/j)	24 kg/j	48 kg/j
MES (90 g/EH/j)	18 kg/j	36 kg/j
NTK (15 g/EH/j)	3 kg/j	6 kg/j
Pt (2 g/EH/j)	0,4 kg/j	0,8 kg/j

article 3.2.2 : obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station doit respecter les valeurs limites fixées ci-après :

DBO5 : concentration de 25 mg/l ou rendement minimum de 80% ;

DCO : concentration de 125 mg/l ou rendement minimum de 75% ;

MES : concentration de 35 mg/l ou rendement minimum de 90%.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

DBO5 : concentration inférieure à 50 mg/l
DCO : concentration inférieure à 250 mg/l
MES : concentration inférieure à 85 mg/l

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet s'effectuera toute l'année dans le Luy.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet :

X = 384 191

Y = 6 291 888

En période d'étiage, le QMNA5 du Luy est estimé à **264 l/s**.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.4 : dispositions diverses

La station de traitement sera construite sur la parcelle n°11, section B, d'une superficie de 4446 m². Le terrain est propriété du Syndicat intercommunal des Eschourdes.

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement :

X = 384 254

Y = 6 291 785

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

article 3.2.5 : modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6 : opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

Préalablement à la valorisation des boues issues de la station, il sera réalisé un plan d'épandage, conformément au décret du 8 décembre 1997, qui devra être déposé auprès du service Police de l'Eau.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un bilan du système d'assainissement est adressé tous les deux ans à ce service.

article 3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le pétitionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Un point de mesure de débit sera mis en place :
 - en entrée de station : compteur de bâchée en amont du 1^{er} étage.
 - en sortie de station : installation d'un débitmètre dans le canal de comptage

les jours de bilan d'autosurveillance.

Ce point de mesure de débit en sortie de station doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements :
 - en entrée de station.
 - en sortie de station : dans le canal de comptage.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs mobiles.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.2 : Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- Estimation du débit en entrée ou en sortie de la station ;
- **1 mesure tous les 2 ans** en entrée et en sortie de station sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau **avant le 1er décembre** de l'année précédent la mise en oeuvre de ce programme.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

article 3.4.3 : Suivi du milieu récepteur

Lorsque la capacité de la station d'épuration aura été étendue à 400 EH, des points de surveillance de la qualité des eaux superficielles devront être mis en place :

- 1 point en amont du rejet de la station
- 1 point en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, oxygène, DCO, DBO5, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an en période d'étiage (entre juin et octobre).

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du Luy, de définir les dispositions correctives à mettre en oeuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

article 3.5.1 : cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la station doit mettre en place un cahier de vie du système d'assainissement. Ce document, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- la description et la gestion du système d'assainissement ;
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement ;
- le suivi du système d'assainissement.

Il doit préciser l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non.

Ce cahier de vie, présent sur le site de la station et régulièrement mis à jour, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

article 3.5.2 : validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse annuellement au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt ans**.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clermont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de 2 mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution


Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de CLERMONT,
Le Président du Syndicat intercommunal des Eschourdes,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

04 OCT. 2017

Le préfet,



DDTM

40-2017-10-13-001

arrêté portant autorisation d'opérations de régulation du
grand cormoran dans le département des Landes pour la
saison d'hivernage 2017-2018

**direction départementale des
territoires et de la mer**

**service police de l'eau et milieux aquatiques
DDTM/SPEMA/n°2017-2001**

**Arrêté portant autorisation
d'opérations de régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
dans le département des Landes pour la saison d'hivernage 2017 – 2018**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

VU l'avis du comité de suivi des grands cormorans qui s'est réuni le 08 septembre 2017 à la fédération départementale de pêche des Landes ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

CONSIDÉRANT que les mesures de préventions disponibles ne sont pas adaptées aux milieux rencontrés dans le département ;

CONSIDERANT que le département a une forte valeur patrimoniale pour d'autres espèces migratrices qu'il ne faut pas effaroucher ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :**Article 1er –**

Des opérations de régulation à tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées durant la campagne 2017 – 2018 sur les communes et sites répertoriés en annexes au présent arrêté où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 –

Les sites d'intervention identifiés par demandeur et par zones regroupées sont déterminés selon l'annexe 1.

Ces mêmes sites et zones regroupées sont délimités selon l'annexe 1, en référence aux plans de situation joints au présent arrêté.(30 pages)

Article 3 –

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits dans le département est fixé à 467 répartis selon les quotas figurant à l'annexe 2. (1 page)

La réserve du président de la fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique de 71 individus sera débloquée à sa discrétion.

Le dépassement de ce quota constitue un délit de « destruction d'espèce protégée », puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende conformément à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 –

Les opérations de tirs de régulation seront sous l'autorité des agents du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de toute autre personne dûment désignée.

Les opérations de tirs pourront être conduites sans la présence physique des agents de l'ONCFS. Dans ce cas, seules les personnes proposées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou le propriétaire des sites, dont les noms et prénoms figurent sur la liste jointe en annexe 3 (3 pages) du présent arrêté, seront habilitées à pratiquer les tirs de régulation.

De plus, pour chaque opération, la personne nommément désignée en tant que « responsable de groupe » devra impérativement :

- prévenir au moins 24 heures à l'avance, au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM) par SMS (06 30 24 63 17) et par courriel (daniel.duffour@landes.gouv.fr) ;
- signifier dès la fin de chaque opération par SMS ou courriel notés ci-dessus le nom du responsable de tir ainsi que le nombre d'animaux prélevés ;
- envoyer par courrier au même service de la DDTM, dans les 72 heures au maximum, un compte-rendu écrit des opérations de tirs selon le modèle joint en annexe 4 (1 page), ainsi que, le cas échéant, les bagues d'identification dont certains sujets abattus pourraient être porteurs (DDTM des Landes – service police de l'eau – 351, boulevard Saint-Médard – BP 369 – 40 012 Mont-de-Marsan cedex).
- envoyer par courriel mail dans les 72 heures au maximum, le compte-rendu sus-visé à l'adresse suivante (daniel.duffour@landes.gouv.fr)

En dehors du domaine public, l'accord des propriétaires devra être sollicité pour réaliser les tirs.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par les agents de l'agence française pour la biodiversité (AFB), en collaboration avec ceux de l'ONCFS.

Article 5 –

Les personnes désignées pour effectuer les tirs de régulation doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

Article 6 –

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2018. Ces tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 7 –

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et l'AFB pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

Article 8 –

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) – muséum national d'histoire naturelle, 55, rue Buffon, 75 000 Paris.

Article 9 –

Les cadavres des grands cormorans tués seront emportés à l'équarrissage.

Article 10 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 11 –


Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Une ampliation sera notifiée pour information :

- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à l'agence française pour la biodiversité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine ;
- à la fédération départementale des chasseurs des Landes ;
- à la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux propriétaires mentionnés sur les annexes 1 et 2.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 OCT. 2017

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves MATHIS

DIRECCTE-UD40

40-2017-10-02-003

**ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE
DE FERMETURE BOUCHERIES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

VU l'article L.3132-29 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1954 prescrivant la fermeture hebdomadaire des boucheries et charcuteries de Dax et Saint Paul lès Dax chaque dimanche durant la période du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année et du dimanche midi au lundi midi durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2017 par Madame la Présidente du Syndicat de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Traiteurs des Landes, 26 Boulevard d'Haussez à Mont de Marsan (40000) ;

CONSIDERANT que la demande formulée est faite par une organisation représentative des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique ;

ARRETE :

Article 1 : Le Préfet des Landes abroge l'arrêté du 12 avril 1954 prescrivant la fermeture hebdomadaire des boucheries et charcuteries de Dax et Saint Paul lès Dax chaque dimanche durant la période du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année et du dimanche midi au lundi midi durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Présidente du Syndicat de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Traiteurs des Landes et Mesdames les Maires de Dax et Saint Paul lès Dax ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives de salariés.

Mont-de-Marsan, le 2 octobre 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

DIRECCTE-UD40

40-2017-10-05-001

ARRETE PREFECTORAL COIFFURE



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

VU l'article L.3132-29 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral PR/S3/68/64 du 10 juin 1968 portant fermeture le dimanche des salons de coiffure pour hommes et pour dames du département des Landes ;

VU la demande présentée le 11 mai 2017 par Madame la Présidente de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure, 161 rue Guillaume Leblanc à BORDEAUX (33000) ;

VU l'avenant du 5 octobre 2017 à l'accord du 29 septembre 1967, conclu par les partenaires sociaux réunis dans les locaux de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ;

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juin 1968, les salons de coiffure pour hommes et pour dames du département des Landes pourront être ouverts les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 16 heures au plus tard.

Article 2 : Le travail dominical des salariés au sein des entreprises qui ouvriront les dimanches précitées, sera subordonné à une dérogation individuelle accordée conformément aux dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-23 du Code du Travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, les Maires du département, la Directrice de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur-Adjoint de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,

Patrick LASSERRE CATHALA

VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 50, Cours Lyautéy 64010 PAU, dans le même délai.

DIRECCTE-UD40

40-2017-10-09-001

déclaration SAP GALMICHE



PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809712276**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le **01 décembre 2016** par Monsieur Thomas GALMICHE pour l'organisme **GALMICHE Thomas** dont l'établissement principal est **situé 15 AV DU VAL FLEURI 40280 ST PIERRE DU MONT** et enregistré sous le N° **SAP809712276** pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 octobre 2017

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

40-2017-10-07-001

Subdélégation de signature du DRFiP33 en matière de
GPP du 40 en date du 7/10/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Division DOMAINE
POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE et DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRETE
portant délégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 de monsieur le préfet des Landes, donnant délégation de signature à madame Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

La directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Yves JULIEN, administrateur général des finances publiques, ou à défaut par monsieur Thierry MOUGIN, administrateur des finances publiques, ou à défaut par madame Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, ou à défaut par madame Michèle BONNIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par madame Vanessa de CRASTO, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : À l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à Madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Emmanuelle CANTON, Dominique DOMEQ, Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, Madame Valérie BIRNAL, Contrôleuse des finances publiques, Madame Amélie GADAL, Agente administrative des Finances Publiques.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 2 novembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le directrice régionale des finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la
Gironde,
Isabelle MARTEL

Préfecture des Landes

40-2017-09-11-012

AP 2017-506 Renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de Monsieur Eric PARTARRIEUX à
COUDURES (40500)



PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté préfectoral n° 2017 - 506 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-45 et R 2223-40 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/72/PJI en date du 4 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°424 du 14 septembre 2011 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Eric PARTARRIEUX, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation transmise le 12 janvier 2017 et complétée le 6 septembre 2017 par Monsieur Eric PARTARRIEUX, domicilié 52 chemin de Laporterie à COUDURES (40500);

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à Monsieur Monsieur Eric PARTARRIEUX, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **2017-40-02-022**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de COUDURES, à Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU, 50 rue Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.

PREFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ATTESTE

que Monsieur Eric PARTARRIEUX, domicilié 52 chemin de Laporterie à COUDURES (40500),
est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente attestation est délivrée sous le numéro **2017 40 02 022 pour une durée de six ans.**

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2017



Pour le préfet et par délégation,
La directrice


Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Préfecture des Landes

40-2017-10-09-003

AP convocation des électeurs et organisation du scrutin
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la
commune de LAGLORIEUSE (40090) du 12 novembre
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n° 2017-545 portant
convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de LAGLORIEUSE**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral (CE), notamment les articles L 247, L 252 à L 257 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la lettre de démission du 14 avril 2016 de Monsieur Alain DUPLANTIER, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Laglorieuse adressée à Monsieur le maire de Laglorieuse ;

VU la lettre de démission du 5 septembre 2017 de Monsieur Gérard APESTEGUY de ses fonctions de maire de la commune de Laglorieuse, démission acceptée par le préfet des Landes le 26 septembre 2017 et de son mandat de conseiller municipal;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2122-8 du CGCT, il convient de compléter le conseil municipal avant procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date et heures de scrutin.

Le collège électoral de la commune de Laglorieuse est convoqué le **dimanche 12 novembre 2017** et, dans le cas où un second tour est nécessaire, le **dimanche 19 novembre 2017**, à l'effet de procéder à l'élection de **deux** conseillers municipaux.

Chaque tour de scrutin s'effectue sur un seul jour. Il sera **ouvert à 8h00 et clos à 18h00**.

Article 2 : Collège électoral

L'élection se fera sur la base de la liste électorale générale (électeurs français) et la liste électorale complémentaire municipale (ressortissants de l'Union Européenne), arrêtées au 28 février 2017 et complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin, sans préjudice de l'application des articles L 30 à L 35, L 40 et r 17 à R 18 du code électoral.

Les tableaux rectificatifs de la liste des électeurs français et des électeurs ressortissants de l'Union Européenne doivent être arrêtés et affichés cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L 30 et L 33 du code électoral. Un exemplaire de chacun des deux tableaux devra être adressé à la Préfecture des Landes-Direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des élections et de la réglementation, le jour de sa publication par voie d'affichage.

Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

Article 3 : Bureau de vote

Le bureau électoral siège à la mairie conformément à l'arrêté préfectoral 2017-40 modifié du 1^{er} février 2017 instituant les bureaux de vote dans les Landes.

Article 4 : Mode de scrutin et dépôt des candidatures

1° Les conseillers(ères) municipaux(ales) sont élus(es) au scrutin majoritaire à deux tours.

2° Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

3° Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

4° La déclaration de candidature est obligatoirement faite sur un imprimé (Cerfa n° 14996*01 figurant en annexe 2 du mémento du candidat des communes de moins de 1000 habitants), accompagnée des documents qui justifient que les candidats(es) satisfont aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L 228 du code électoral.

5° Les candidatures peuvent être déposées par les candidats (es), ou un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par le candidat à cet effet.

6° **Les déclarations de candidatures seront déposées à la Préfecture des Landes (DRLP- Bureau des élections et de la réglementation) 24 rue Victor Hugo à Mont de Marsan. :**

Pour le 1er tour de scrutin :

- le **mercredi 25 octobre 2017** de 9h à 12h et de 14h à 16h

- le **jeudi 26 octobre 2017** de 9h à 12h et de 14h à 18h

Pour le 2nd tour de scrutin, le cas échéant :

- le **lundi 13 novembre 2017** de 9h à 12 h et de 14h à 16h

- le **mardi 14 novembre 2017** de 9h à 12h et de 14h à 18h

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 5 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

1^{er} tour de scrutin : du lundi 30 octobre 2017 à 0h au samedi 11 novembre 2017 à minuit

2nd tour de scrutin, le cas échéant : du lundi 13 novembre 2017 à 0h au samedi 18 novembre 2017 à minuit.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le premier adjoint de la commune de Laglorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'élection et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2017
Le Secrétaire général,

Yves MATHIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU Villa Nolibois, Cours Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.

Préfecture des Landes

40-2017-10-12-001

AP Modificatif composition CDNPS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales
Bureau des Actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n° 2017-565
modifiant l'arrêté préfectoral DAECL n° 2016-346
portant composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Frédéric PERISSAT préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2016-346 du 18 mai 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié le 25 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

CONSIDERANT la délibération en date du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de Mont-de-Marsan Agglomération modifiant la représentation de la communauté d'agglomération au sein des organismes extérieurs dont la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2-II-A- de l'arrêté préfectoral n° 2016-346 du 18 mai 2016, modifié le 25 octobre 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2** -

II - Formation spécialisée dite « des sites et paysages »

A - « Sites et paysages »

Collège des représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant.

.../...

Collège des représentants des élus

- Xavier FORTINON, conseiller départemental, titulaire
Muriel LAGORCE, conseillère départementale, suppléante
- Vincent LESPERON, maire de Saint-Yagueu, titulaire
Francis BETBEDER, maire de Sainte-Marie-de-Gosse, suppléant
- Philippe SARTRE, maire de Garein, titulaire
Marie-Pierre SENLECQUE, maire de Le Sen, suppléante,
- **Véronique GLEYZE « Mont-de-Marsan Agglomération », titulaire**
Bernard KRUZYSKI, « Mont-de-Marsan Agglomération, suppléant

Collège des personnalités qualifiées


- Eric L'HUILLIER, délégué de l'association « Vieilles Maisons Françaises »,
Renaud de SAINT-PALAIS, trésorier de l'association « Vieilles Maisons Françaises », suppléant
- Jean-Marc BENQUET, Chambre d'Agriculture des Landes, titulaire
Jean-Michel ANACLET, Chambre d'Agriculture des Landes, suppléant
- Alain CAULLET, SEPANSO Landes, titulaire
Georges CINGAL, président de la SEPANSO Landes, suppléant
- Sylviane LAPORTE, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, titulaire
Guillaume RIELLAND, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, suppléant

- Le reste sans changement -

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le **12 OCT. 2017**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-10-09-002

AP n° 2017-539 Extension de l'agrément de l'association
FNTI

formation au CCPCT, formation continue taxi et VTC et formation mobilité conducteurs de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté modificatif n° 2017-539
portant extension de l'agrément de
l'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI Formation),
école de formation en vue de la préparation
au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
et leur formation continue, à la formation liée à la mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L 3120-2-1, R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national du transport public particulier de personnes, du comité national du transport public de personnes et des commissions locales du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment l'article 10 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Préfecture des Landes – 40021 MONT-DE-MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-37 portant renouvellement de l'agrément de l'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » (FNTI Formation) en qualité d'école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue,

VU le dossier de demande d'extension de l'agrément afin de réaliser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi présentée le 3 octobre 2017 par l'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI Formation) représentée par Monsieur Jean Claude FRANCON (Président), 139-143 rue Baraban à Lyon (69003) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-37 du 1^{er} février 2016 est modifié comme suit :

L'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI Formation) dont les locaux sont situés à l'Arrayade, 26 bis rue d'Aspremont à Dax (40100) et 41 avenue Général de Gaulle à Tartas (40400) est agréée pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et pour la réalisation du stage de formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département des Landes

La date de fin de validité de cet agrément (n° 2015-40-01) est fixée au 1^{er} février 2021.

Article 2 : A l'article 3 de l'arrêté précité, la liste des formateurs est complétée par :

Madame Bénédicte FRENE épouse GOSTOLI
Monsieur Christian IACONO

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2016-37 du 1^{er} février 2016 demeure sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » (FNTI Formation) représentée par Monsieur Jean Claude FRANCON, 139-143 rue Baraban à Lyon (69003).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves MATHIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX